

Assurance choses baloise all risks

Information sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2015

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 5

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément à ces CC.

Votre sécurité nous tient à cœur.

Par exemple à travers

- une couverture sur mesure selon vos besoins
- des prestations d'assurance globales, sûres
- des assurances complémentaires à choisir de façon individuelle
- un règlement de sinistres professionnel et rapide

Vous trouverez d'autres conseils concernant votre sécurité sur www.baloise.ch

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Bâle.

La Baloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Etendue de la couverture d'assurance

Un résumé des couvertures d'assurance est disponible ci-après. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC.

Choses, frais et revenus pouvant être assurés:

→ Choses mobiles

Toutes les choses mobiles ainsi que les véhicules d'exploitation sans plaques de contrôle appartenant au preneur d'assurance y compris les choses en leasing ou louées qui sont la propriété de tiers.

→ Véhicules

Véhicules en tant que marchandises, véhicules d'exploitation avec plaques de contrôle, véhicules de tiers ainsi que les pièces faisant partie intégrante du véhicule resp. les accessoires vissés à ceux-ci ou conservés sous clé.

→ Valeurs pécuniaires

Valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance, y compris valeurs pécuniaires confiées par des tiers.

→ Choses confiées appartenant à des tiers

Les choses confiées appartenant à des tiers.

→ Bâtiment

Produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construits à titre d'installation permanente.

→ Revenu locatif

Pour les bâtiments ou parties de bâtiment loués ou affermés, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés.

→ Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

Infrastructures immobilières appartenant au preneur d'assurance en dehors des bâtiments.

→ Choses particulières et frais

→ Pertes d'exploitation

Perte du bénéfice brut d'assurance ou du chiffre d'affaires et frais supplémentaires résultant d'une interruption de l'exploitation.

Les choses, frais et revenus mentionnés peuvent être assurés contre les risques et dommages suivants:

→ All risks Assurance choses

Les dommages qui touchent directement et de l'extérieur les choses assurées, de manière imprévue et soudaine, entraînant leur destruction ou leur détérioration.

→ Dommages techniques

aux machines, installations techniques, installations informatiques (ETI) et autres appareils suite à des dommages d'exploitation internes et aux machines de travail à propulsion autonome en mouvement suite à l'action de forces extérieures. Le vol simple est également assuré. Dommages techniques provoquant la perte de données.

Des conditions complémentaires et particulières permettent de tenir compte des souhaits d'assurance individuels. Ainsi par exemple la protection d'assurance prévue par les conditions contractuelles peut être élargie par l'inclusion d'autres risques, choses, frais et revenus.

Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, par exemple la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance.

3. Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En dehors des lieux d'assurance définis, l'assurance n'est valable que si une clause particulière le prévoit.

Pour les dommages naturels ainsi que les dommages résultant de troubles intérieurs et actes de malveillance, la couverture est limitée à la Suisse, à la Principauté du Liechtenstein et aux enclaves de Büsingen et Campione, également lors de la conclusion d'une assurance externe.

Une assurance au lieu du risque ainsi qu'en circulation est applicable pour les véhicules assurés.

4. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat. Une réglementation différente s'applique pour l'assurance des dommages techniques.

5. Durée de la couverture d'assurance

L'assurance est en principe conclue pour une durée d'un an ou plus. Le contrat d'assurance est reconduit tacitement d'année en année après expiration de la durée du contrat convenue, à moins que l'une des parties contractantes ne l'ait résilié par écrit moyennant un préavis d'au moins 3 mois.

6. Primes et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation reste intégralement due

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Bâloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime, malgré sommation écrite, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit répondre aux questions de la proposition de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). En outre, tout fait survenant durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il modifie la situation du risque prise en compte dans la proposition et s'il est déterminant pour l'examen du risque (aggravation du risque).

Lors de la survenance d'un sinistre, celui-ci doit immédiatement être signalé à la Bâloise.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et restriction de l'étendue du dommage). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Bâloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Bâloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet.

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Bâloise est habilitée à réduire ses prestations.

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Echéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Echéance du contrat
	Sinistre ayant donné lieu au versement d'une prestation par la Bâloise	Assureur: au plus tard au moment du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	La chose assurée change de propriétaire en totalité (changement de propriétaire, ne vaut pas pour les personnes morales)	Assureur: 14 jours après avoir eu connaissance du nouveau propriétaire	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le nouveau propriétaire
		Acquéreur: 30 jours suivant le changement de propriétaire	Changement de propriétaire
	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
Assureur	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation, au plus tard 1 an après la conclusion du contrat	A la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation	A la réception du courrier de résiliation
Assureur	Augmentation notable du risque	30 jours à compter de la réception de la déclaration d'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Double assurance et coassurance	14 jours à compter de la réception de la notification	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	A la réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance. La résiliation doit être effectuée par écrit.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Echéance du contrat
Faillite du preneur d'assurance	Ouverture de la procédure de mise en faillite

11. Protection des données

En notre qualité d'institution d'assurance et dans l'intérêt d'une bonne et efficace exécution du contrat, nous dépendons des données électroniques. Dans le cadre du traitement des données vous concernant, nous appliquons la loi fédérale sur la protection des données (LPD).

Clause de consentement: Le contrat d'assurance inclut une clause de consentement, laquelle nous autorise à traiter vos données conformément aux dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. La Bâloise traite les données importantes pour la conclusion des contrats et le règlement des contrats et des sinistres, en particulier les informations que le preneur d'assurance fournit dans la proposition et dans la déclaration de sinistre. La Bâloise contacte des tiers si nécessaire (l'assureur antérieur par exemple). Elle traite également les données du preneur d'assurance dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing interne. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise (voir clause à ce sujet dans la proposition).

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des preneurs d'assurance, il peut arriver que la Bâloise échange des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs en Suisse et à l'étranger. En outre, afin de pouvoir proposer aux preneurs d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, la Bâloise délègue certaines de ses prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. La Bâloise est donc amenée, dans le cadre de la relation contractuelle, à transmettre les données du preneur d'assurance à des entités à l'intérieur ou à l'extérieur du Groupe Bâloise, ce qu'elle fait dans le respect des dispositions légales.

Intermédiaire: Les intermédiaires peuvent accéder aux données dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où elles sont nécessaires à leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de maintien du secret ainsi que les dispositions de la LPD. Les courtiers indépendants ne peuvent consulter les données que nous conservons sur vous que si vous les y avez autorisés.

Droit d'accès et de rectification: Aux termes de la LPD, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si des données le concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Il peut en outre exiger la rectification de données erronées.

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone: 00800 24 800 800
Fax: +41 58 285 90 73
E-mail: reclamation@baloise.ch

Conditions contractuelles

Pour les notions imprimées en *italique*, seules sont valables les descriptions spécifiées dans la section définitions des conditions contractuelles en rapport avec votre contrat d'assurance.

Assurance choses

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

Choses mobiles

AC1

Tout ce qui est mentionné ci-après et qui appartient au preneur d'assurance ou qu'il a pris en leasing ou loué

→ choses mobiles (*marchandises et installations*)

→ *installations* immobilières (pour autant qu'elles ne soient pas à assurer avec le *bâtiment*)

→ véhicules d'exploitation sans plaques de contrôle (par ex. machines de travail à propulsion autonome, élévateurs et vélos)

Base d'indemnité

Marchandises = prix du marché

Installations = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Véhicules

AC2

Véhicules en tant que marchandises

Véhicules neufs et d'occasion, y compris véhicules en commission et en consignation destinés à la vente.

Base d'indemnité = prix du marché

AC3

Véhicules d'exploitation avec plaques de contrôle

Véhicules utilitaires. Les machines de travail à propulsion autonome, les élévateurs et similaires sans plaques de contrôle sont considérés comme des *installations*.

Base d'indemnité = valeur actuelle

AC4

Véhicules appartenant à des tiers

Véhicules appartenant à des tiers et qui ne sont pas du tout ou sont insuffisamment assurés par leurs propriétaires, qui

→ sont confiés à la garde du preneur d'assurance

→ se trouvent aux lieux de risques assurés

→ prennent du carburant chez le preneur d'assurance ou qui utilisent son installation de lavage

Base d'indemnité = valeur actuelle

AC5

Généralités

Sont également assurés les pièces faisant partie intégrante du véhicule ainsi que les accessoires du véhicule vissés à celui-ci ou conservés sous clé.

Valeurs pécuniaires

AC6

Les valeurs pécuniaires appartenant au preneur d'assurance y compris les valeurs pécuniaires confiées qui sont la propriété de tiers

→ numéraire

→ chèques et justificatifs de cartes de crédit dûment remplis et signés

→ papiers-valeurs, livrets d'épargne et chèques de voyages

→ monnaies et médailles

→ métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises)

→ pierres précieuses et perles non montées

→ billets de transport non-nominatifs, abonnements, billets d'avion et bons

→ vignettes autoroutières

Pour le contenu de coffres-forts à cuirasse et de coffres-forts ou d'autres contenants, la garantie est donnée par la Bâloise uniquement lorsque, en dehors des heures de travail, ceux-ci sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes les portent sur elles, les conservent soigneusement en dehors des lieux d'assurance ou les ont enfermés à l'intérieur des lieux d'assurance dans un contenant de qualité égale, les mêmes dispositions s'appliquant à la clé et aux codes de ce dernier contenant.

Base d'indemnité = frais effectifs

Choses confiées appartenant à des tiers

AC7

Choses confiées appartenant à des tiers

Base d'indemnité

Marchandises = prix du marché

Installations = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Bâtiment

AC8

Bâtiment

Base d'indemnité = valeur à neuf

Revenu locatif

AC9

Pour les *bâtiments* ou parties de bâtiment loués ou affermés, la perte du revenu de location ou d'affermage résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés.

Base d'indemnité = revenu brut, déduction faite des frais économisés

Infrastructures immobilières en dehors des bâtiments

AC10

Infrastructures immobilières appartenant au preneur d'assurance en dehors des *bâtiments*.

Base d'indemnité = valeur à neuf

Choses qui ne sont plus utilisées = valeur actuelle

Couverture de différence de somme et de condition

AC11

Pour l'incendie et les dommages naturels, il existe dans les cantons avec assurance cantonale obligatoire une protection d'assurance subsidiaire, lorsque la couverture de ce contrat dépasse celle de l'assurance cantonale.

Cette couverture de différence est valable en ce qui concerne

→ la définition des événements dommageables *incendie et dommages naturels* assurés

→ les choses particulières et frais qui ne sont pas assurés ou sont insuffisamment assurés auprès de l'assurance cantonale.

Aucune couverture d'assurance pour

AC20

la terre, l'eau, l'air, le sol, le sable, le gravier

AC21

les puits, les barrages, les ponts, les canaux, les tunnels, les mines, les installations de forage, les docks, les jetées, les installations offshore, les pipelines

AC22

les routes/chemins et leurs installations de signalisation, d'éclairage et de surveillance, les glissières de sécurité

AC23

les aéronefs, les véhicules spatiaux et nautiques, les véhicules terrestres immatriculés (pas valable pour l'assurance des véhicules), locomotives et wagons des chemins de fer, les satellites et autres engins volants

AC24

les animaux et les micro-organismes

AC25

les plantes en plein air

AC26

les objets d'art, pour autant qu'il ne s'agisse pas uniquement d'objets d'ornement

AC27

les matériaux de consommation et les moyens auxiliaires qui ne sont pas des éléments constructifs en cas de *dommages techniques*.

AC28

les choses, dont les prestations couvertes ou à couvrir, sont ou doivent être assurées ailleurs (par ex. auprès d'un établissement cantonal d'assurance).

AC29

Choses confiées appartenant à des tiers

→ valeurs pécuniaires selon AC6

→ choses en leasing ou louées

AC30

Couverture de différence de somme et de condition

→ les dommages *incendie* lors de *troubles intérieurs* et d'actes de malveillance ainsi que les dommages à la suite de *terrorisme*

→ les choses qui sont assurées ou doivent être assurées par un établissement cantonal d'assurance pour les dommages et sommes couverts ou étant à couvrir par cet établissement

→ pour les choses dont l'assurance a été refusée par un établissement cantonal d'assurance sur la base du risque élevé ou de la sinistralité

→ une éventuelle franchise découlant des contrats d'assurance d'un établissement cantonal d'assurance

Choses particulières et frais

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

CF1

Frais de déblaiement et d'évacuation

Les frais de déblaiement des lieux du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement de stockage approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF2

Frais de mouvement et de protection

Les frais nécessaires pour le déplacement, la modification ou la protection d'autres choses en vue de la reconstitution ou de la nouvelle acquisition de choses assurées (par ex: frais pour le démontage ou le montage de machines, pour le percement, la démolition ou la reconstitution de parties de bâtiment ou pour l'élargissement d'ouvertures).

Ces frais sont pris en charge pour autant qu'ils ne soient pas déjà indemnisés par un établissement cantonal d'assurance (couverture subsidiaire).

Base d'indemnité = frais effectifs

CF3

Pertes sur débiteurs

Pertes de recettes résultant du fait que les copies de factures ou les pièces justificatives servant à la facturation ont été détruites, perdues ou rendues inutilisables.

Base d'indemnité = différence entre les recettes qui ont été réalisées et celles qui auraient été réalisées sans la survenance du sinistre

Durée de garantie = 6 mois

CF4

Frais de décontamination

Les frais

→ d'analyse, de décontamination et d'échange de la terre contaminée (y compris la faune et la flore) ainsi que la dépollution de l'eau d'extinction contaminée, sur le terrain propre, loué ou affermé, sur lequel s'est produit le sinistre

→ de transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée dans une centrale de traitement ainsi que les frais de retour à l'endroit du sinistre

- de transport de la terre ou de l'eau d'extinction contaminée jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que les frais de stockage ou de destruction
- de remise en état du terrain propre, loué ou affermé tel qu'il était avant la survenance du sinistre assuré

Les frais de décontamination sont remboursés dans la mesure où

- ils se rapportent à la contamination survenue sur un terrain propre, loué ou affermé et dans la mesure où il peut être prouvé que cette contamination découle d'un événement assuré (en outre lors de la conclusion d'une Assurance externe, la couverture est limitée aux emplacements propres, loués ou affermés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein)
- ils font suite à une décision de droit public arrêtée dans un délai d'une année à compter de la survenance du sinistre et basée sur des lois ou ordonnances entrées en vigueur avant la survenance du sinistre assuré
- ils ne sont pas indemnisés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance.

Si le dommage assuré aggrave une contamination du sol déjà existante, seules les dépenses dépassant le montant nécessaire à l'élimination de la contamination préexistante seront remboursées, et ce peu importe si et quand ledit montant aurait été versé sans la survenance du sinistre.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF5

Effets

Les effets du personnel, des patients, des visiteurs, des hôtes ainsi que des élèves et du corps enseignant. Les vélos sont également assurés.

Base d'indemnité = valeur à neuf

CF6

Frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites (bâtiment)

Les frais de recherche (recherche de fuites) et pour dégager et réparer les conduites défectueuses transportant des liquides ainsi que pour refermer ou recouvrir les conduites réparées y compris les conduites de gaz, également en dehors du *bâtiment*, pour autant qu'elles ne desservent que le *bâtiment* assuré.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF7

Détérioration du bâtiment (bâtiment)

La détérioration causée aux *bâtiments* assurés dans le contrat d'assurance y compris aux constructions immobilières lors de *vol avec effraction*, *détroussement* ou lors de tentative.

Base d'indemnité = valeur à neuf

CF8

Frais d'extinction

Les dépenses pour les sapeurs-pompiers et d'autres frais liés, dans la mesure où ils sont consentis par le preneur d'assurance ou qu'ils lui sont imputés.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF9

Fluctuations du prix courant des marchandises

La différence que le preneur d'assurance doit supporter entre le prix d'acquisition effectif des *marchandises* et le prix du marché de ces *marchandises* au jour du sinistre.

Cette couverture est limitée à la différence entre le prix du marché au jour du sinistre et le prix d'acquisition effectif au premier jour ouvrable après le jour du sinistre et à partir duquel l'acquisition nouvelle est possible.

Base d'indemnité = surcoût effectif

CF10

Renchérissement

Pour les *installations*, la différence entre la valeur de remplacement au jour du sinistre et le coût réel effectif du remplacement.

Pour les *bâtiments*, l'augmentation du coût de construction entre la survenance du sinistre et la reconstruction réalisée conformément aux conditions. L'augmentation se calcule selon l'indice du coût de construction valable pour le *bâtiment* endommagé.

Base d'indemnité = surcoût effectif dépensé pendant les 2 années qui suivent la survenance du dommage

CF11

Mesures d'urgence

Les frais pour les vitrages de fortune, portes et serrures provisoires.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF12

Dispositions de droit public

Les dépenses supplémentaires entraînées par des dispositions de droit public.

On entend par là, les dépenses pour la remise en état des choses assurées, touchées par le sinistre, dans la mesure où ces dépenses ont été engagées en raison desdites dispositions et qu'elles dépassent les frais de remise en état que l'on aurait enregistrés normalement.

Lorsqu'en vertu de dispositions de droit public, la remise en état des choses assurées touchées par le sinistre ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit seulement, les dépenses supplémentaires ne seront alors prises en charge qu'à concurrence du montant que les réparations auraient atteint à l'ancien lieu du risque.

Les dépenses supplémentaires ne seront remboursées que dans la mesure où les choses concernées sont remises en état et que leur affectation reste la même.

Il sera tenu compte, dans le cadre du calcul de la valeur des restes des choses assurées touchées par le sinistre, des limitations dans la remise en état imposées par des dispositions de droit public. L'indemnité sera néanmoins limitée au montant qui aurait été atteint dans le cas où les installations d'exploitation assurées, touchées par le sinistre, auraient été entièrement détruites.

La couverture n'est valable que dans la mesure où les dispositions correspondantes de droit public ne sont publiées qu'après la survenance du sinistre, en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre.

Si c'est la valeur actuelle qui constitue la valeur d'assurance, l'indemnité ne sera versée que dans la proportion existant entre la valeur

actuelle et la valeur à neuf (calculée sur les choses touchées par le sinistre).

Base d'indemnité = frais effectifs

CF13

Frais pour prouver le dommage et frais d'expertise

Les frais pour une expertise convenue d'un commun accord ou par la Bâloise permettant de prouver un dommage couvert.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF14

Frais de changement de serrures

Les frais pour la modification ou le remplacement de clés, cartes magnétiques et similaires ou de serrures aux lieux de risques assurés et aux safes bancaires et cases postales loués par le preneur d'assurance.

Base d'indemnité = frais effectifs

CF15

Améliorations techniques

Les frais pour le remplacement respectivement la réparation de l'*installation* détruite par une *installation* d'un niveau technique équivalent correspondant au dernier standard au niveau de l'équipement, même si les performances associées sont améliorées. La condition sine qua non est toutefois que le but de l'exploitation et de l'utilisation initial soit respecté et que la réparation ou le remplacement par une chose de même genre et qualité ne soit pas possible en raison des progrès technologiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux *dommages techniques*.

L'indemnisation est limitée à la valeur d'assurance de la chose détruite.

Base d'indemnité = valeur à neuf

CF16

Plantations environnantes

Frais nécessaires pour la reconstitution dans leur état antérieur des espaces verts (y compris l'humus).

Base d'indemnité = frais effectifs

CF17

Frais supplémentaires de remplacement pour contenu

Les frais justifiés qui surviennent pour le remplacement des choses assurées, comme par exemple

- frais de voyage et autres frais de propres collaborateurs ou de tiers
- rémunération pour travaux d'évaluation et de vérification

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

CF18

Frais de reconstitution (sans les données électroniques et programmes)

Les frais pour la reconstitution de modèles, échantillons et formes, de livres de commerce, documents, listes, microfilms ainsi que plans et dessins. Les modèles, échantillons et formes sont spécialement fabriqués et destinés à la production répétitive, individuelle ou spécifique de certains produits ou à leur vérification.

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

CF19

Frais de reconstitution des données électroniques et programmes

Restauration des données et des programmes sur des supports de données dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre. Cela englobe la restauration mécanique des données à partir des supports de données de sécurité, au maximum la réintroduction manuelle des données à partir des documents initiaux ou des programmes originaux, ainsi que la réinstallation des programmes ou, en cas de perte assurée, les frais nécessaires pour les racheter.

Base d'indemnité = frais effectifs dépensés pendant les 5 années qui suivent la survenance du dommage

Aucune couverture d'assurance pour

CF20

Frais de déblaiement et d'évacuation

Les frais d'évacuation de l'air, de l'eau, de la terre (y compris la faune et la flore) même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par ces dernières.

CF21

Frais de mouvement et de protection

Les frais pour

- la décontamination de choses assurées
- la décontamination de la terre et de l'eau
- l'élimination, l'entreposage ou le remplacement de la terre ou de l'eau contaminée

CF22

Effets

Les valeurs pécuniaires selon AC6

CF23

Frais de recherche de fuites et pour dégager les conduites (bâtiment)

Les frais pour dégager les capteurs terrestres, sondes terrestres, accumulateurs souterrains et similaires défectueux ainsi que pour les refermer ou les recouvrir après réparation.

CF24

Frais d'extinction

Les frais pour des prestations qui doivent être fournies gratuitement par les services publics sur la base de dispositions légales.

CF25

Dispositions de droit public

Les dépenses supplémentaires découlant de dispositions de droit public et se rapportant à des installations d'exploitation non touchées par le sinistre.

CF26

Plantations environnantes

- les installations avec exploitation artisanale
- les installations communales, cantonales et d'organismes de droit public
- les installations sportives
- les dommages de gel, de grêle et de pression de la neige aux plantes

CF27

Frais supplémentaires de remplacement pour contenu

Les frais supplémentaires de remplacement pour des livres de commerce, documents, listes, microfilms ainsi que pour les données électroniques et programmes.

CF28

Frais de reconstitution (sans les données électroniques et programmes)

Les frais pour la reconstitution de modèles, échantillons, formes, de livres de commerce, documents, listes, microfilms ainsi que plans et dessins s'il n'existe pas d'originaux ou de copies.

CF29

Frais de reconstitution des données électroniques et programmes

- Les frais de remplacement ou de mise à jour des programmes devenus inutilisables en raison des systèmes (p. ex. parce que le matériel hardware/les systèmes d'exploitation ont été modifiés ou remplacés)
- Les frais pour reproduire des données et programmes perdus (p. ex. parce que les pièces originales ou des copies n'existent plus)
- Les frais qui excèdent ceux de la reconstitution des données et des programmes (p. ex. une valeur intrinsèque des données)
- Les modifications ou pertes de données et programmes dues à la perte de la capacité de mémorisation et de lisibilité du support de données (vieillesse)

Assurance externe

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

AE1

Choses et frais assurés en dehors des lieux d'assurance dans le monde entier.

Pour les *dommages de transport* la protection d'assurance s'étend à l'*incendie/événements naturels*, au *vol avec effraction, détournement* et aux *dégâts d'eau*.

Aucune couverture d'assurance pour

AE10

Les valeurs pécuniaires selon AC6

Assurance prévisionnelle

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

AP1

Nouvelles acquisitions, augmentation de valeurs, augmentation du chiffre d'affaires ou du bénéfice brut d'assurance ainsi que nouvelles sociétés et succursales reprises ou fondées après la conclusion du contrat, pour autant que leur but d'exploitation corresponde à celui mentionné dans le contrat d'assurance.

L'assurance prévisionnelle est valable dans les limites de ce contrat d'assurance et jusqu'à la limite d'indemnité maximale prévue pour l'assurance prévisionnelle. Les assurances au premier risque sont couvertes dans le cadre des sommes d'assurance convenues au premier risque.

Une éventuelle sous-assurance ne sera pas calculée, pour autant qu'elle soit due à des choses/valeurs supplémentaires qui sont couvertes par cette assurance prévisionnelle.

Le preneur d'assurance déclare à la Bâloise chaque année dans un délai de 6 mois après expiration de l'année d'assurance (date critère)

- les nouvelles acquisitions et augmentations de valeurs
- le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance de l'année écoulée
- les nouvelles sociétés et succursales ainsi que les valeurs d'assurance. Les valeurs d'assurance correspondent aux sommes valables le jour de la date critère.

Le contrat est adapté à réception de l'annonce.

Aucune couverture d'assurance pour

AP10

- les choses et entreprises se trouvant hors de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein
- la couverture pour le *terrorisme* selon EA8
- les valeurs, sociétés et succursales qui n'ont pas été déclarées à l'expiration du délai de déclaration conformément aux conditions

Pertes d'exploitation

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention

Événements assurés

PE1

Dommages d'interruption

Les dommages causés par l'interruption totale ou partielle de l'exploitation que le preneur d'assurance subit temporairement à la suite d'un dommage matériel.

Le dommage doit être survenu dans les lieux d'assurance et toucher des choses mobiles, des *bâtiments* ou d'autres ouvrages ou, en dehors, toucher des choses mobiles ou des véhicules appartenant au preneur d'assurance. En outre, le dommage doit avoir été causé par un événement dommageable couvert selon les présentes conditions contractuelles.

Sont également assurées les aggravations du dommage d'interruption du fait de dispositions de droit public, dans la mesure où ces dernières ne sont publiées qu'après la survenance du sinistre en vertu de lois ou d'ordonnances déjà en vigueur avant la survenance du sinistre. Lorsqu'en application de dispositions de droit public, la remise en état de l'exploitation ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit, la Bâloise ne répond que jusqu'à concurrence du montant qui aurait été atteint lors de la remise en état à l'ancien endroit.

Revenus et frais assurés

PE2

Bénéfice brut d'assurance

→ Le bénéfice brut d'assurance est égal au chiffre d'affaires, déduction faite des frais variables.

- > Chiffre d'affaires = produit résultant de la vente de *marchandises* et de biens fabriqués ainsi que des services fournis. S'y ajoutent les augmentations de stocks de produits semi-fabriqués et terminés; en sont déduites les diminutions de stocks des mêmes produits. Les stocks initiaux et finaux seront évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes.
- > Frais variables = les frais de *marchandises* et d'énergie ainsi que ceux des services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires

Le bénéfice brut d'assurance est déterminé au moyen du formulaire de calcul annexé au contrat d'assurance.

→ Les frais variables, dans la mesure où ils ne peuvent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires.

PE3

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au produit résultant de la vente de *marchandises* et de biens fabriqués ainsi que des services fournis sans tenir compte de la TVA facturée aux clients.

PE4

Frais supplémentaires

Frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation à son niveau attendu pendant la durée de l'interruption.

Sont considérés comme tels

- les frais pour restreindre le dommage, à savoir ceux que le preneur d'assurance a engagés en vertu de son obligation de restreindre le dommage mentionnée au chiffre SI2
- les dépenses spéciales jusqu'à concurrence de 10% de la somme d'assurance. Sont considérées comme telles les dépenses qui, pendant la durée de la garantie, ne réduisent pas le dommage ou qui le réduisent après la durée de la garantie seulement. Sont aussi incluses les peines conventionnelles résultant de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées

PE5

Dommages de répercussion

Les dommages d'interruption par suite de dommages matériels selon PE1 survenant dans des exploitations tierces du monde entier. La garantie commence au moment où l'événement dommageable survient dans l'exploitation tierce.

Aucune couverture d'assurance pour

PE10

Dommages d'interruption et dommages de répercussion

- les pertes de revenus et frais supplémentaires par suite de dommages corporels ainsi que de circonstances n'ayant aucun lien de causalité avec le dommage matériel
- l'agrandissement des installations ou les innovations qui ont été exécutées après l'événement dommageable
- le manque de capital dû au dommage matériel ou à l'interruption
- les dispositions de droit public qui concernent des choses servant à l'entreprise assurée qui n'ont pas été touchées par un dommage matériel consécutif à un événement assuré

PE11

Frais supplémentaires

- les frais qui selon les présentes conditions contractuelles peuvent être inclus dans l'assurance choses
- les prestations occasionnées par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours
- les frais découlant de l'apport de la preuve du dommage

PE12

Dommages de répercussion par suite

- de dommages à l'étranger (excepté la Principauté du Liechtenstein et les enclaves de Büsingen et Campione) dus aux
 - > *événements naturels*
 - > *troubles intérieurs* et actes de malveillance
 - > *tremblements de terre*
- de dommages matériels occasionnés à des ponts, des canalisations, des routes, des chemins, des tunnels
- de *dommages techniques*
- de *terrorisme*
- de *dommages de transport*

Etendue de l'assurance

Couverture d'assurance

EA1

Sont assurés les dommages de destruction, détérioration ou perte portant sur des choses assurées, dans la mesure où ces dommages résultent d'un événement imprévu et soudain. On entend par dommages imprévus ceux qui n'ont pas été prévus à temps par les sociétés assurées ou les personnes en charge de la direction ou de la surveillance de l'exploitation et qui n'auraient pas pu être prévus malgré tous les efforts de diligence.

Les sinistres survenus à la suite d'événements naturels sont considérés comme un seul sinistre lorsqu'ils sont de même origine et qu'ils surviennent dans les 72 heures. Ils sont assurés pour autant qu'ils se produisent pendant la durée du contrat d'assurance.

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière

EA2

Dommages techniques. La couverture d'assurance est également accordée en cas de *vol simple*.

EA3

Data Plus

EA4

Assurance de construction et de montage

EA5

Dommages de transport. La couverture d'assurance est accordée également sans convention particulière dans le cadre de l'assurance externe.

EA6

Epidémie

EA7

Dommages par suite de *treblements de terre*

EA8

Les dommages de tout genre (indépendamment de l'existence de causes concomitantes) qui sont dus directement ou indirectement au *terrorisme*.

La protection d'assurance est accordée également sans convention particulière

- pour autant que la somme d'assurance pour les choses mobiles, les véhicules et les infrastructures immobilières en plein air n'excède pas CHF 10 millions au total. Cette disposition est également valable si ces choses ne sont pas assurées et dont la valeur de remplacement ne dépasse pas CHF 10 millions au total
- pour les *bâtiments* dont la somme d'assurance n'excède pas CHF 10 millions
- pour l'assurance du revenu locatif relative aux *bâtiments* selon le point précédent

Si une adaptation automatique de somme est convenue, la somme d'assurance lors de la conclusion du contrat est déterminante.

EA9

La perte d'exploitation à la suite d'un risque selon EA2 – EA8

Les dommages de perte d'exploitation qui résultent de causes pour lesquels le vendeur, le loueur, la société chargée de la réparation ou de l'entretien répond en vertu de la loi ou d'un contrat sont également couverts si les *dommages techniques* sont assurés.

Aucune couverture d'assurance pour

EA10

Risques Internet, c.-à-d.

- toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques résultant d'un effacement ou d'un changement de la structure initiale (p. ex. causés par des virus informatiques, des piratages informatiques, des erreurs de programmation)
- les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement ou dans la disponibilité des données informatiques, logiciels et programmes informatiques

S'ils sont la conséquence directe d'un dégât matériel assuré par ce contrat d'assurance, ces dommages sont toutefois couverts.

EA11

Les dommages à la suite de réaction nucléaire ou de rayonnement ou de contamination radioactive, contrôlé ou incontrôlé, direct ou indirect, interne ou externe à l'entreprise survenus ou causés ou amplifiés par un des dommages assurés.

EA12

Les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques (sans égard à la cause).

EA13

Les dommages résultant de dommages de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour y remédier.

EA14

Les dommages survenant à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et de Campione) lors

- d'événements naturels
- de *troubles intérieurs* et d'actes de malveillance

EA15

Les *dommages* à la suite de *vol simple*. N'est pas valable pour les *dommages techniques*.

EA16

Les *dommages techniques* aux véhicules à moteur (motos, voitures de tourisme, petits bus, voitures de livraisons et camions ainsi que les remorques).

EA17

Les dommages à la suite de heurt, de chute, de renversement, d'enfoncement à

- des véhicules en mouvement (motos, voitures de tourisme, petits bus, voitures de livraisons et camions ainsi que les remorques)
 - des machines de travail à propulsion autonome en mouvement.
- N'est pas valable pour les *dommages techniques*

EA18

Les *dommages techniques* dont un fabricant, un vendeur, un loueur, une société chargée de la réparation, du montage ou de la maintenance doit assumer la responsabilité en vertu de la loi ou d'un contrat (cette disposition ne s'applique pas aux frais de reconstitution des données électroniques et programmes).

EA19

Les dommages résultant d'abus de confiance, de détournements, d'escroqueries, d'extorsions, de gestions déloyales, de pertes ou d'égarements de biens, de pertes non fondées, de disparitions mystérieuses, de déficits constatés lors d'inventaire.

EA20

Les dommages causés par l'application de décisions arrêtées par des organes militaires ou étatiques, en particulier l'expropriation, la saisie ou la confiscation.

EA21

Les dommages provoqués par pollution, contamination, infection et mélange.

EA22

Les dommages dus à la détérioration, dégradation, aux insectes de toute sorte, attaques fongiques, à l'humidité, sécheresse, variation de température, évaporation, perte de poids, décoloration, changement de goût et changement de structure ou d'aspect.

EA23

Les dommages causés à des choses ou à des parties de celles-ci
 → en cours d'usinage
 → faisant l'objet de travaux de réparation, de révision et de maintenance. N'est pas valable pour les *dommages techniques*
 → utilisées pour la réalisation de tests et de cycles d'essais ou d'expérimentations
 → faisant l'objet de travaux de construction, de transformation ou de montage
 dans la mesure où ces dommages ont été directement causés par un processus de travail au sens des 4 points énumérés ci-dessus.

EA24

Les dommages provenant de rayures et d'éclats à la surface.

EA25

Les dommages causés à des choses se trouvant en plein air ou dans des *bâtiments* ouverts par le sable, la poussière et les influences atmosphériques.

EA26

Les dommages d'exploitation et de gestion avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de *bâtiment*, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile.

EA27

Les dommages aux stocks dus à une panne ou à un fonctionnement insuffisant des systèmes de conditionnement d'air, de réfrigération ou de chauffage.

EA28

Les dommages à des choses ou des parties de celles-ci dus
 → à la rouille, à la corrosion, à l'érosion et l'oxydation
 → aux conséquences inévitables des conditions normales d'exploitation
 → à des erreurs de planification, des défauts de matières ou de construction à des *bâtiments* ou parties de *bâtiment*
 → à des fissures, des enfoncements, des affaissements, des tassements ou à la dilatation d'ouvrages
 → à l'absence de mesures de prévention
 → au vieillissement, à l'usure normale, à l'usure par abrasion
 → à l'insuffisance de l'entretien ou de la maintenance; à une sollicitation excessive. N'est pas valable pour les *dommages techniques*
 Les dommages consécutifs aux autres choses assurées sont en revanche assurés, sous réserve des autres exclusions de couverture.

Généralités

Commencement et durée de l'assurance

G1

L'assurance débute à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Pour les *dommages techniques*, la couverture d'assurance débute toutefois au plus tôt

- pour les choses livrées prêtes à être mises en service: avec la prise en charge exempte de défauts au lieu d'assurance
- pour les choses n'étant pas livrées prêtes à être mises en service et qui ne sont en état de fonctionner qu'après le montage au lieu d'assurance: lorsqu'elles sont prêtes à être mises en service, une fois terminés les essais de fonctionnement et que la réception formelle a eu lieu

Une fois que les choses assurées sont montées prêtes à fonctionner, elles restent assurées même en cas de démontage/remontage, extensions, réparations, entreposage ainsi que lors de transports au lieu d'assurance (dans l'enceinte de l'entreprise).

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite au plus tard 3 mois avant l'expiration.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, celui-ci expire à la date convenue.

Chiffre d'affaires ou bénéfice brut d'assurance provisoire

G2

Si le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance est déclaré comme provisoire, le preneur d'assurance doit annoncer, dans un délai de 6 mois après l'expiration de l'exercice mentionné dans le contrat d'assurance, le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé. La prime sera alors adaptée avec effet rétroactif. Si cette déclaration n'est pas faite, le montant provisoire sera considéré comme déclaré et il en sera tenu compte lors du calcul d'une éventuelle sous-assurance.

Obligations

G3

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les biens assurés contre les risques couverts.

G4

Pour les données électroniques et les programmes, le preneur d'assurance doit satisfaire aux exigences suivantes afin que, suite à un dommage, les données et les programmes impératifs à son activité puissent être immédiatement à nouveau réinstallés. En particulier:

- des copies de sécurité (Backups) sont réalisées régulièrement, au minimum une fois par semaine, selon le principe des générations. Un support de données externe distinct est utilisé pour chaque génération afin de s'assurer qu'en cas de défaut d'une génération, le recours à celle précédente est possible
- les copies de sécurité et les programmes originaux sont conservés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être touchés en même temps que les données et les programmes par un sinistre:
 - > protégés contre l'accès de personnes non autorisées
 - > entreposés en lieu sûr dans un autre *bâtiment* ou un autre espace coupe-feu
- il est vérifié périodiquement (au moins une fois par semestre) et enregistré au procès-verbal que les données sauvegardées peuvent être rechargées sur le système et qu'elles sont utilisables.

G5

Pour les conduites d'eau, le preneur d'assurance est tenu, en particulier,

- de maintenir en bon état les conduites d'eau, les *installations* et les appareils qui leur sont raccordés

→ de dégorgner les installations d'eau obstruées ainsi que de prendre les mesures adéquates contre la congélation de l'eau

Aussi longtemps que les locaux ne sont pas utilisés, même temporairement, les conduites d'eau et autres *installations* et appareils qui leur sont raccordés doivent être vidés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée de façon appropriée.

Modification des primes tarifaires, franchises et limites d'indemnité

G6

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier les primes, les franchises et pour la couverture des *événements naturels* les limites d'indemnité. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

G7

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec le changement intervenu, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit, pour être valable, parvenir à la Bâloise au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Adaptation automatique des sommes d'assurances et des primes (bâtiment)

G8

Pour autant que cela ait été spécialement convenu, la somme d'assurance pour le *bâtiment* sera adaptée annuellement, à l'échéance de

la prime, à l'indice du coût de construction du canton concerné. La prime sera également adaptée en conséquence. Il n'existe cependant dans ce cas aucun droit de résiliation.

Obligation de déclaration

G9

En cas de manquement par le preneur d'assurance aux déclarations obligatoires, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence par la Bâloise. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres déjà survenus et dont la survenance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence

Aggravation et diminution du risque

G10

Tout changement d'un élément déterminant pour l'évaluation du risque, dont les parties ont défini l'étendue lors de la conclusion du contrat, doit être annoncé immédiatement par écrit à la Bâloise.

G11

En cas d'aggravation du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'annonce, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

G12

En cas de diminution du risque, la prime sera réduite dans la mesure où la prime en vigueur est plus élevée que la prime correspondant au risque modifié.

Double assurance et coassurance

G13

Si, pour des choses déjà assurées, le preneur d'assurance conclut encore d'autres assurances contre le même risque et pour la même période, il doit en informer immédiatement la Bâloise. La Bâloise a le droit de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de cet avis, en observant un délai de 30 jours.

Si le preneur d'assurance s'est engagé à supporter lui-même une partie du dommage, il ne devra pas s'assurer ailleurs pour celle-ci, sinon l'indemnité sera réduite de façon à faire supporter par le preneur d'assurance la partie convenue.

Notifications/Contrats collectifs

G14

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Bâloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Lorsque, dans le cas de contrats d'assurance auxquels plusieurs compagnies participent (contrats collectifs), la Bâloise est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressés sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la Bâloise, compagnie gérante. En cas de contrats collectifs, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa part (pas de dette solidaire).

Taxes

G15

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch

G16

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

Sanctions économiques, commerciales ou financières

G17

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

Litiges

G18

En cas de litiges, plainte peut être portée contre la Bâloise par le preneur d'assurance au lieu de domicile de ce dernier en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, au siège de la Bâloise ou, pour autant qu'il soit en Suisse (ou dans la Principauté du Liechtenstein), au lieu où se trouvent les choses assurées.

En cas de sinistre

Mesures d'urgence

SI1

Information

En cas de sinistre, la Bâloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol, de *troubles intérieurs* et d'actes de malveillance il convient:

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police

- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Bâloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés
- d'informer sans tarder la Bâloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a obtenu des renseignements à leur sujet

SI2

Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, il faut prendre toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage. Les dispositions éventuelles de la Bâloise doivent être observées.

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation le preneur d'assurance doit, en particulier pendant la durée de la garantie, veiller à restreindre le dommage. La Bâloise a alors le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

SI3

Interdiction de changement

- Toute modification aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage n'est pas autorisée.
- En sont exceptées les mesures destinées à diminuer l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public.

Détermination et règlement du sinistre

SI4

Obligation de renseigner

- tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Bâloise et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées; sur demande également par écrit
- sur demande de la Bâloise, un inventaire signé des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été endommagées devra être établi en indiquant leur valeur

Lors d'un dommage d'interruption d'exploitation le preneur d'assurance doit en outre

- annoncer à la Bâloise la reprise totale de l'exploitation, lorsqu'elle s'effectue au cours de la durée de la garantie
- établir, à la demande de la Bâloise, au début et à la fin de l'interruption de l'exploitation ou de la durée de la garantie, un bilan intermédiaire. La Bâloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- mettre à disposition, à la demande de la Bâloise, les livres de commerces, inventaires, bilans, tous les livres auxiliaires, statistiques et autres pièces se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les contrats d'assurances choses et les décomptes relatifs à l'indemnisation résultant de ces contrats

SI5

Obligation de prouver

- le montant du dommage doit être justifié par exemple par des quittances ou des pièces justificatives
- la somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre

→ en cas de *dommages techniques*, les éléments touchés doivent être tenus à disposition de la Bâloise

SI6

Evaluation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou une procédure d'expertise.

En principe, un dommage pertes d'exploitation est fixé au terme de la durée de la garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plutôt.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Bâloise.

La Bâloise n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'ayant droit doit rembourser, déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle, l'indemnité qui lui a été versée pour ces objets retrouvés ou les mettre à disposition de la Bâloise.

La Bâloise peut, à son choix, faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne ou verser l'indemnité en espèces.

SI7

Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre respectivement le montant de l'indemnité lors d'un dommage pertes d'exploitation. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des deux rapports. Les conclusions tirées par les experts lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre elles.

SI8

Mise en gage

La Bâloise garantit aux créanciers gagistes, jusqu'à concurrence de l'indemnité, le montant de leurs créances découlant des droits de gage inscrits au Registre foncier ou annoncés par écrit à la Bâloise et dont la couverture n'est pas assurée par la fortune personnelle du débiteur. Cette garantie est consentie même si l'ayant droit est totalement ou partiellement déchu de son droit à l'indemnité.

Cette disposition n'est pas appliquée si le créancier gagiste est lui-même l'ayant droit ou s'il a causé le sinistre intentionnellement ou par faute grave.

Base de calcul de l'indemnité

Choses mobiles, véhicules, choses confiées appartenant à des tiers, infrastructures immobilières en dehors des bâtiments et choses particulières

SI9

Prix du marché

Prix au moment du sinistre pour des *marchandises* de même genre et qualité, sous déduction de la valeur des restes des *marchandises* endommagées.

Pour les *marchandises* achetées, le prix du marché correspond au prix de revient y compris les frais de fret, de douane, de camionnage, de décharge, d'entreposage, de contrôles de quantité et de qualité ainsi que de marquage et d'enregistrement. Les escomptes et les rabais seront déduits.

Pour les *marchandises* fabriquées, le prix du marché correspond au prix de vente, c.-à-d. frais de fabrication des *marchandises* plus frais généraux d'administration et de gestion ainsi que le bénéfice, déduction faite des escomptes, rabais et autres bonifications.

SI10

Valeur à neuf

Frais pour de nouvelles acquisitions ou pour le remplacement d'objets, immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de transport, de douane ainsi que de montage et de mise en service, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées. Les restes sont comptés à la valeur à neuf. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle.

SI11

Valeur actuelle

Valeur à neuf, sous déduction de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause. Les restes sont comptés à la valeur actuelle. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle.

SI12

Choses endommagées

Les frais de réparation toutefois au maximum la valeur à neuf; pour l'assurance à la valeur actuelle au maximum la valeur actuelle. Pour les *marchandises*, les frais de réparation, au maximum toutefois le prix du marché.

Valeurs pécuniaires

SI13

Base d'indemnité = frais effectifs

Pour les papiers-valeurs et les titres, les frais de procédure d'annulation, de même que toutes les pertes éventuelles d'intérêts et de dividendes. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, la Bâloise répare le dommage pour les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés; elle a le droit de les remplacer en nature.

Bâtiment

SI14

Valeur à neuf

La reconstruction à la valeur locale de construction dans les 24 mois au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage. Lorsque les autorités compétentes refusent la reconstruction au même endroit, celle-ci peut être effectuée dans la même commune ou une commune avoisinante. La reconstruction doit cependant être effectuée dans les mêmes proportions et pour le même usage. Une valeur d'amateur n'est prise en considération que si cela a été expressément convenu. Pour les restes de *bâtiment* pouvant encore être utilisés, aucune indemnité ne sera versée.

Lors de dommages partiels, les frais effectifs de réparation, au maximum toutefois la valeur à neuf.

SI15

Valeur actuelle

La valeur à neuf sous déduction de la moins-value depuis la construction. La valeur des restes est évaluée par analogie. Pour les restes de *bâtiment* pouvant encore être utilisés, aucune indemnité ne sera versée. Lors de dommages partiels, les frais effectifs de réparation, au maximum toutefois la valeur actuelle.

SI16

Valeur vénale/valeur de démolition

Si le *bâtiment* n'est pas reconstruit dans les deux ans au même endroit, dans les mêmes proportions et pour le même usage, la valeur de remplacement ne pourra dépasser la valeur vénale. Ceci est également valable lorsque la reconstruction n'est pas opérée par l'assuré, ses successeurs légaux en vertu du droit de la famille ou du droit de succession ou par une personne qui possédait un titre légal à l'acquisition du *bâtiment* au moment du sinistre. Pour les objets à démolir, la valeur de remplacement correspond à la valeur de démolition.

Revenu locatif

SI17

Le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés pendant la durée de garantie convenue.

Pertes d'exploitation

SI18

Bénéfice brut d'assurance

La différence existant entre le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, déduction faite des frais épargnés compris dans le bénéfice brut d'assurance.

Les frais variables, qui ne peuvent pas être réduits dans la même proportion que le chiffre d'affaires, seront pris en compte dans le calcul du bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé.

SI19

Chiffre d'affaires

La différence existant entre le chiffre d'affaires qui a été obtenu pendant la durée effective de la garantie et celui qu'on pouvait escompter s'il n'y avait pas eu d'interruption, diminué de la différence entre les frais présumés et ceux qui ont été effectivement engagés.

SI20

Frais supplémentaires

Les frais effectifs engagés. Les dépenses faites en vue de restreindre le dommage qui produisent leur effet après la fin de l'interruption ou de la durée de la garantie seront partagées entre le preneur d'assurance et la Bâloise selon l'intérêt des deux parties, ceci pour autant que la couverture des dépenses spéciales soit épuisée.

SI21

Circonstances particulières

- Lorsque le dommage matériel se produit dans un service auxiliaire d'entretien ou dans un laboratoire de recherches ou de développement, la Bâloise remplace
 - > les frais improductifs c.-à-d. les frais débités à ce service et auxquels ne correspond aucune activité pendant la durée de l'interruption, mais au maximum cependant pendant la durée de la garantie
 - > les frais supplémentaires, selon SI20

- Les circonstances, qui auraient influencé le bénéfice brut d'assurance respectivement le chiffre d'affaires pendant la durée de la garantie, même si l'interruption n'était pas survenue, seront prises en compte.
- Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Bâloise ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut d'assurance resp. le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. A cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, la durée d'interruption probable sera retenue. Lorsque les machines ou installations techniques assurées par l'assurance des *dommages techniques* ne sont pas remises en service, seuls les frais supplémentaires effectifs engagés sont remboursés en tenant compte de la durée présumée de l'interruption.

SI22

Action réciproque

Lors de l'évaluation du dommage, on tiendra compte – dans le cadre des firmes assurées par le contrat d'assurance – aussi bien des chiffres des firmes touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une réduction du bénéfice brut et/ou du chiffre d'affaires peut être compensée totalement ou partiellement par un produit supplémentaire ou par une réduction des frais dans d'autres firmes assurées, il en sera tenu compte dans l'évaluation du dommage.

SI23

Indemnité totale

L'indemnité totale (y compris les frais en vue de restreindre le dommage et les dépenses spéciales) est limitée par la somme d'assurance.

Dommages techniques

SI24

Frais de réparation

Sont indemnisés au maximum jusqu'à la valeur actuelle

- les frais pour le rétablissement dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage
 - les propres frais si la réparation est effectuée par le preneur d'assurance ou les collaborateurs de son entreprise
 - le surcoût des heures supplémentaires lors des travaux de réparation et le coût supplémentaire des expéditions en courrier rapide
- Une plus-value résultant de la réparation sera déduite (p. ex. en cas d'augmentation de la valeur actuelle, lorsque des frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange sont évités ou par le fait de la prolongation de la durée de vie technique). Aucune déduction ne sera appliquée dans un délai de 5 ans à compter de la première mise en service.
- Une moins-value éventuelle résultant de la réparation ne sera pas indemnisée.

Les frais de réparation ne seront pas amortis.

SI25

Dommage total

On considère qu'un dommage est total si les frais de remise en état sont supérieurs à la valeur actuelle, une réparation n'est plus possible ou une chose volée n'est pas retrouvée dans les 4 semaines qui suivent sa disparition.

Est indemnisée

- la valeur à neuf, dans un délai de 5 ans à compter de la première mise en service

→ la valeur actuelle, au-delà de 5 ans après la première mise en service; en cas de dommage total, la valeur actuelle majorée de 20 % de la somme d'assurance de la chose assurée endommagée (valeur actuelle majorée).

Lorsque la chose endommagée n'est pas remplacée/réparée ou que les pièces détachées fabriquées en série ne sont plus disponibles, l'indemnité est limitée à la valeur actuelle en cas de dommage total, respectivement aux frais de réparation présumés en cas de dommage partiel.

La valeur à neuf/valeur actuelle majorée n'est pas indemnisée en cas de dommages occasionnés aux bobinages électriques, broches motorisées et câbles métalliques de grues.

SI26

Valeur à neuf

Frais pour l'acquisition nouvelle de la chose immédiatement avant la survenance du sinistre, y compris les frais de transport, de douane ainsi que de montage et de mise en service, sous déduction de la valeur des restes des choses endommagées. Les restes sont comptés à la valeur à neuf. Il n'est pas tenu compte d'une valeur affective personnelle.

Pour les *installations ETI*, les dispositions suivantes sont applicables: le prix actuel d'un appareil de même classe d'équipement et performance (bas, moyen ou haut de gamme). Exemple: pour un appareil appartenant lors de son achat à la classe d'équipement/performance moyenne d'un fabricant, le prix déterminant au moment du remplacement est celui du nouveau modèle dont l'équipement et les performances le situent également dans le milieu de gamme des produits du fabricant.

SI27

Valeur actuelle

Par valeur actuelle, on comprend la valeur à neuf, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de la chose et de la manière dont elle est utilisée.

La dépréciation (amortissement)

- des *installations ETI* s'élève à 1 % par mois entamé à compter de la 1ère mise en service
- des bobinages électriques (comptée après un délai de deux ans depuis le dernier rebobinage) s'élève à 5 % par an, respectivement à 10 % par an en cas d'utilisation dans l'industrie de la pierre
- des câbles métalliques de grues s'élève à 20 % par an

L'amortissement maximal s'élève à 70 % (à l'exception des câbles métalliques).

Frais en vue de restreindre le dommage

SI28

Dans le cadre de la somme d'assurance les frais en vue de restreindre le dommage selon SI2 sont indemnisés. Si ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Bâloise.

Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.

Réduction de l'indemnité

Sous-assurance

SI29

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

La sous-assurance est calculée sur chacune des prestations mentionnées dans le contrat d'assurance resp. est évaluée pour chaque *bâtiment* séparément.

Dans l'assurance au premier risque, le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme assurée, sans égard à une sous-assurance éventuelle.

SI30

Si pour l'assurance pertes d'exploitation le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires déclaré dans le contrat est inférieur à celui qui a été réalisé, le dommage ne sera remplacé que dans la proportion existant entre la somme déclarée et la somme réalisée. C'est l'exercice déclaré dans le contrat d'assurance qui fait foi.

SI31

Pour les dommages jusqu'à 10 % de la somme d'assurance, au maximum CHF 20 000, il sera renoncé à déterminer une sous-assurance. Ceci n'est pas valable pour l'assurance légale contre les dommages dus aux événements naturels (art. 171 ss OS).

Violation des obligations

SI32

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la justification du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la justification du dommage.

Limitations de la garantie pour les dommages naturels

SI33

Conformément à l'art. 176 de l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (OS), l'indemnité peut être réduite (limite d'indemnité par preneur d'assurance CHF 25 millions, resp. CHF 1 milliard pour la totalité de l'événement). Les indemnités pour les dommages au mobilier et les dommages au *bâtiment* ne seront pas additionnées.

Des dommages qui surviennent en des moments ou en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Définitions

Dans le cadre des présentes CC, les notions utilisées ci-dessous s'entendent exclusivement en fonction du contenu des définitions indiquées ci-après

Bâtiment

Tout produit immobilier issu de l'activité dans la construction, y compris ses parties intégrantes, couvert d'un toit, renfermant des locaux utilisables et construit à titre d'installation permanente.

y compris

les *installations* immobilières qui, sans être partie intégrante du *bâtiment*, font normalement partie de celui-ci, appartiennent au propriétaire du *bâtiment* et sont fixées de telle manière qu'elles ne peuvent en être séparées sans provoquer d'importants dégâts à l'édifice.

Pour la délimitation entre *bâtiment* et *installations*, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance des *bâtiments*, dans tous les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Bâloise sont valables.

Bris de glaces

Dommages de bris aux

- vitrages du mobilier
- vitrages de véhicules (pare-brise, glaces latérales et glace arrière ainsi que vitrage du toit ouvrant)
- vitrages du *bâtiment* (y compris installations sanitaires)
- vitrages des infrastructures immobilières en dehors des *bâtiments*

Data Plus

Frais de reconstitution des données suite à la modification ou à la perte de données électroniques ou de programmes, sans détérioration physique, destruction ou perte de supports de données.

Dégâts d'eau

Les dommages survenus par suite

- d'écoulement d'eau et de liquides provenant
 - > de conduites transportant des liquides qui desservent uniquement la société assurée ou le *bâtiment* dans lequel se trouvent des choses assurées ainsi que les *installations* et appareils qui y sont raccordés
 - > d'*installations* de chauffage et de récupération de chaleur, citernes à mazout et installations frigorifiques
- d'écoulement soudain et accidentel d'eau et de liquides provenant de fontaines d'agréments, aquariums, matelas à eau, climatiseurs et humidificateurs mobiles
- d'infiltration d'eaux pluviales ou provenant de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du *bâtiment* par les tuyaux d'écoulement extérieurs, les chéneaux, le toit lui-même, des fenêtres, portes et lucarnes fermées
- de refoulement des eaux d'égouts ainsi que des nappes phréatiques et les eaux de ruissellement (eaux souterraines) à l'intérieur du *bâtiment*

Détroussement

Le vol commis avec actes ou menaces de violence contre le preneur d'assurance, ses employés ou les personnes faisant ménage commun avec ceux-ci, ainsi que le vol commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, un évanouissement ou un décès.

Dommages techniques

Dommages d'exploitation internes

Dommages dus à une erreur d'utilisation, un vice de construction, un défaut de matière ou de fabrication, une surcharge, un emballage, une surpression, une sous-pression, une implosion, un manque d'eau de refroidissement ou d'alimentation, une lubrification inappropriée ou insuffisante, une défaillance d'installations de mesure, de régulation ou de sécurité, un affaissement de terrain ou du sol,

une surintensité et une variation de tension du courant électrique, un court-circuit, une absorption ou une pénétration de corps étrangers, y compris les composants électroniques intégrés devenus inutilisables sans qu'un dommage ne puisse être constaté.

Actions de forces extérieures aux machines de travail à propulsion autonome en mouvement

Dommages dus à une collision accidentelle, un heurt, une chute, un renversement, un enfoncement.

Dommages de transport

Dommages à des choses pendant les transports au moyen de véhicules terrestres, nautiques et aéronefs et les séjours intermédiaires qui y sont liés.

Epidémie

Les dommages à la suite de cas pour lesquels, en vertu des dispositions légales et en vue d'empêcher la propagation de maladies contagieuses, une autorité compétente ou un laboratoire accrédité selon EN 45001

- ordonne ou recommande la fermeture totale ou partielle, la mise en quarantaine ou la diminution de l'activité de l'entreprise
- interdit leur activité aux personnes occupées dans l'entreprise
- ordonne ou recommande la désinfection ou la destruction de marchandises

Événements naturels (dommages causés par les forces de la nature)

Hautes eaux, inondations, tempête (= vent d'au moins 75 km/h qui renverse des arbres ou découvre le toit des *bâtiments* dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.

Événements naturels (risques spéciaux)

- aux constructions facilement transportables (telles que halles de fêtes et d'expositions, grandes tentes, carrousels, baraques de foire et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu
- aux caravanes, mobilhomes, bateaux et aéronefs, y compris leurs accessoires
- aux véhicules à moteur en tant que dépôts de marchandises en plein air ou sous abri
- aux chemins de fer, tramways, chemins de fer à crémaillère, funiculaires, téléphériques, remontées mécaniques, entreprises de trolleybus
- aux lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local)
- aux choses se trouvant sur des chantiers de construction (est considéré comme chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, que ce soit avant que les travaux aient commencé ou après que ceux-ci soient terminés). Cette disposition n'est pas applicable pour les véhicules assurés selon AC3
- aux serres, aux vitrages et plantes de couche ainsi qu'aux tunnels en matière plastique (dans lesquels on peut se tenir debout)

Incendie

Incendie, fumée (effet soudain et accidentel), foudre, explosion, implosion, chute ou atterrissage force d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent.

Installations

Par exemple

- machines y compris fondations et conduites d'énergie
- instruments et outillage
- pièces de rechange
- mobilier d'exploitation et de dépôt
- mobilier de bureau et technique de communication
- *installations ETI* et autres appareils
- constructions mobilières
- installations immobilières, pour autant qu'elles ne doivent pas être assurées avec le *bâtiment*

Pour la délimitation entre *bâtiment* et installations, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes dans les cantons avec établissement cantonal d'assurance des *bâtiments*, dans tous les autres cantons, les «Règles pour l'assurance des bâtiments» de la Bâloise sont valables.

Installations ETI

Matériel informatique (hardware) de toute sorte utilisé pour le traitement de données issues du domaine commercial, administratif, ainsi que des domaines logistiques, techniques et scientifiques, y compris les supports de données, les systèmes d'exploitation et l'infrastructure ETI dans les *bâtiments* (réseau des entreprises y compris le câblage, la climatisation du local des serveurs, les installations d'alimentation statique sans coupure, les dispositifs de protection contre la surtension ou la foudre).

Ne sont pas considérés comme installations ETI:

- les systèmes de commandes de machines/d'installations et pour l'enregistrement des paramètres de processus et d'exploitation (par exemple les capteurs et appareils de mesure de la température, de la pression, du niveau des liquides ou du débit)
- les marchandises
- les choses prises en charge par des tiers pour traitement, stockage ou transport
- les choses qui sont données en location à des tiers ou dont l'utilisation leur est confiée
- les petits appareils mobiles avec un écran d'une diagonale inférieure à 7" (= 17,78 cm)

Marchandises

- marchandises fabriquées (marchandises en cours de fabrication et produits terminés)
- marchandises achetées (matières premières, produits semi-fabriqués et terminés)
- produits naturels après production resp. récolte
- matériel d'exploitation tel que colorants, produits chimiques, produits de graissage et de nettoyage, combustibles, imprimés, matériel d'emballage et de bureau
- matériel non encore utilisé pour le traitement électronique des données

Terrorisme

Tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état. Les *troubles intérieurs* ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Tremblements de terre

Dommages à la suite de:

- tremblements de terre = Secousses de la terre ferme (écorce terrestre), dont la cause naturelle se situe dans un épocentre souterrain. Les secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles ne sont pas considérées comme tremblements de terre. En cas de doute, le Service sismologique suisse décide s'il s'agit d'un tremblement de terre
- éruptions volcaniques = L'émission et l'écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes et mesures prises pour y faire face.

Vol avec effraction

Vol commis par des personnes qui

- s'introduisent par effraction dans un *bâtiment* ou dans un de ses locaux
- fracturent un meuble à l'intérieur d'un *bâtiment*
- fracturent une baraque ou un container
- fracturent un véhicule

Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières et de codes, lorsque l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un *détroussement*.

Est également assurée la détérioration du *bâtiment* à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol avec effraction.

Vol simple

Tout vol qui ne peut pas être prouvé par des traces, par des témoins ou d'une autre manière probante qu'il s'agit d'un vol avec *effraction* ou d'un *détroussement*.

Votre sécurité nous tient à cœur.
www.baloise.ch

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch